

|  |  |
|--|--|
| <p>RESOLUTION N° AGN/56/RES/15</p> <p><u>OBJET</u> :</p> <p>PROCEDURES DE CONTROLE INTERNE</p> | <p>CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT CHRONOLOGIQUE à l'année 1987</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE</p> <p>dans la rubrique : Textes de base et administration interne de l'O.I.P.C.-INTERPOL</p> <p>à la sous-rubrique : Finances et Règlement financier</p> |
|--|--|

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 56ème session à NICE, du 23 au 27 novembre 1987,

AYANT PRIS CONNAISSANCE du rapport N° 4 intitulé "Rapport de la Cour des Comptes à l'Assemblée générale" présenté par les vérificateurs extérieurs,

INVITE le Secrétaire Général à :

- élaborer, comme l'ont recommandé les vérificateurs extérieurs, un système amélioré de contrôle financier interne de la gestion ;
- définir des mesures d'évaluation des résultats, pour le Secrétariat général et pour ses divisions ;
- présenter un rapport à la 57ème Assemblée générale sur les mesures ainsi adoptées.

oooOooo